

GE_GERICHTE JTAPI/1253/2023 vom 28. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1253_2023

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1253/2023 du 28 août 2023

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1253/2023 del 28 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés contre les décisions prises en application de la loi sur les routes du 28 avril 1967 (LRoutes - L 1 10) ou de ses dispositions d'application.

E. 2

Selon l'art. 72 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le tribunal peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable.

E. 3

Selon l'art. 62 al. 1 let. a LPA, le délai de recours contre une décision finale ou une décision en matière de compétence est de trente jours. Il court dès le

- 3/5 - A/3217/2023 lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 1ère phr. LPA). Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA).

E. 3.1

; 2A.54/2000 du 23 juin 2000 consid. 2a et les références citées).

E. 4

Les délais de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 consid. 2 p. 24 ; ATA/1157/2019 du 19 juillet 2019 consid. 2a ; ATA/1595/2017 du 12 décembre 2017 consid. 3a).

E. 4.2

in fine).

E. 5

Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I 119 ; ATA/512/2016 du 14 juin 2016 et les références citées).

E. 6

Le strict respect des délais légaux se justifie pour des raisons d'égalité de traitement et n'est pas constitutif de formalisme excessif (ATF 142 V 152 consid.

E. 7

Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

E. 8

S'agissant d'un acte soumis à réception, telle une décision ou une communication de procédure, la notification est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (Pierre MOOR/ Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 302-303 n. 2.2.8.3). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 118 II 42 consid. 3b p. 44 ; 115 Ia 12 consid. 3b p. 17 ; arrêts du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid.

E. 9

En l'occurrence, il est établi et non contesté que la décision litigieuse a été distribuée à la recourante le 30 août 2023. Le délai de recours de trente jours mentionné ci-dessus a donc commencé à courir dès le lendemain, soit le 31 août 2023. Contrairement à ce que soutient la recourante, les dispositions légales et la jurisprudence rappelées plus haut ne signifient pas que la date de notification correspondrait au moment où le destinataire de la décision serait en mesure d'en prendre connaissance selon ses propres règles d'organisation. Seul compte le moment où la décision entre dans sa sphère de pouvoir, c'est-à-dire le moment où il lui serait possible d'en prendre connaissance. À ce titre, le fait que la décision soit mise dans la boîte aux lettres du destinataire suffit (ATA/538/2023 du 5 juin 2023 ; ATA/316/2023 du 28 mars 2023), indépendamment de la question de savoir si celui-ci s'est organisé pour pouvoir la relever le jour-même. Il est donc

- 4/5 - A/3217/2023 sans pertinence, en l'espèce, que la secrétaire chargée du courrier auprès de la recourante fût absente de l'entreprise le 30 août 2023. Cela n'empêchait d'ailleurs nullement la recourante, en calculant correctement le délai de recours, de disposer d'encore près de trente jours pour recourir.

E. 10

Le délai de recours commençant à courir le 31 août 2023, il est arrivé à échéance trente jours plus tard, soit le vendredi 29 septembre 2023. Posté le 2 octobre 2023, le recours a donc été interjeté hors du délai légal.

E. 11

Par ailleurs, la recourante ne fait état d'aucun cas de force majeure permettant le report de l'échéance du 29 septembre 2023.

E. 12

Le recours est donc tardif et sera déclaré irrecevable.

E. 13

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF

300.-. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 5/5 - A/3217/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.